

CNCDP, Avis N° 2024 - 10

Avis rendu le 18 juillet 2024

Principes 1 ; 3 ; 4 ; 5 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 7 ; 9 ; 11 ; 13 ; 18 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est une avocate. Elle a pour cliente une mère, séparée de son ex-compagne, et coparente de deux enfants. Ces deux mères exercent conjointement leur autorité parentale.

Après une période où la résidence habituelle des enfants a été fixée par jugement au domicile de la cliente avec un droit de visite et d'hébergement pour son ex-compagne, cette dernière a fait appel de cette décision, au motif « de prétendus faits de maltraitance » des enfants par la cliente de la demandeuse.

Un jugement d'appel a finalement fixé la résidence habituelle des enfants chez l'ex-compagne. Dans ce contexte, celle-ci a sollicité une psychologue pour une prise en charge des deux enfants, sans y associer leur autre mère. La psychologue a débuté et poursuivi ce suivi plusieurs mois sans en informer l'autre parente. Ce n'est qu'après réception d'un courrier en recommandé de la cliente de l'avocate, exprimant son opposition et lui demandant d'arrêter sa prise en charge, que la psychologue a communiqué par courriel avec celle-ci puis interrompu son suivi. La psychologue a par ailleurs échangé avec l'ex-compagne, émettant un avis sur la cliente dans un courriel.

L'avocate sollicite la Commission au nom de sa cliente à propos « des manquements déontologiques réitérés » selon elle, de la psychologue. S'appuyant sur des principes et articles du code de déontologie des psychologues, elle souhaite que la Commission examine trois points : « L'absence de consentement de [sa cliente] à la prise en charge psychologique de [ses enfants] », « le manquement de [la psychologue] à ses obligations de prudence et d'impartialité » et « le caractère diffamatoire des écrits de la psychologue ».

Documents joints :

- Copie de courriels d'échange entre l'ex-compagne de la cliente et la psychologue
- Copie d'un bordereau de communication de pièces adressé par un juge aux affaires familiales (JAF) à l'avocate
- Copie d'un courriel de la cliente de l'avocate adressé à la psychologue
- Copie d'un courriel d'un Centre d'information sur le droit des femmes adressé à la cliente confirmant que le substitut du procureur a été informé de son dépôt de plainte à l'encontre de son ex-compagne
- Copie d'un courriel de l'ex-compagne à la cliente de l'avocate
- Copie de courriels d'échange entre l'ex-compagne et la cliente de l'avocate
- Copie de courriels d'échange entre l'ex-compagne et la cliente de l'avocate et du courriel de réponse de la psychologue à la cliente, suite à sa demande d'arrêt de suivi psychologique de ses enfants.
- Copie d'un accusé de réception d'un envoi postal en recommandé de la cliente à la psychologue
- Copie de courriels d'échange entre l'ex-compagne et la psychologue, suite au refus de la cliente de la poursuite du suivi psychologique des enfants

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue auprès d'enfants dans un contexte de séparation parentale conflictuelle
- La communication avec les parents et la transmission écrite d'informations dans le cadre de suivi d'enfants

1. L'intervention du psychologue auprès d'enfants dans un contexte de séparation parentale conflictuelle

Un psychologue peut accepter de recevoir un enfant à la demande de l'un de ses parents. Sa décision d'intervention auprès d'un enfant est fonction de sa qualification et de l'expérience qu'il a acquise comme l'explique le Principe 4 :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Quand un parent sollicite un psychologue pour intervenir auprès de son enfant, la réalisation des missions que le professionnel choisit d'assurer relève de sa responsabilité et de son autonomie. Le principe 5 éclaire ces deux aspects fondamentaux de l'exercice du psychologue :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles. Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».

Dans la situation présentée à la Commission, la demande de prise en charge émane d'un seul des deux parents, qui plus est dans un contexte de séparation et de conflit autour des droits de visite et d'hébergement.

Dans ce cas de figure, même si le psychologue peut ne pas être informé au départ de la configuration familiale, il est souhaitable qu'il recherche l'autorisation de l'autre détenteur de l'autorité parentale, comme le stipule l'article 11.

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

Rechercher l'autorisation du représentant légal ne signifie pas nécessairement l'obtenir, mais le psychologue devrait pouvoir attester qu'il a essayé de contacter et d'informer l'autre parent. Cette précaution est garante de l'intérêt supérieur de l'enfant mais aussi du droit fondamental de toute personne à être informée de ce qui la concerne, en l'occurrence pour un parent, d'une intervention auprès de son ou ses enfants.

Au regard des informations portées à la connaissance de la Commission, et sous réserve de leur exhaustivité, il apparaît donc que la psychologue n'a pas témoigné d'une vigilance suffisante pour recueillir l'accord de l'autre parent, avant d'entreprendre une prise en charge psychothérapeutique des deux enfants durant deux ans.

Des séances ponctuelles, d'une portée limitée, dans un but de prévention de la santé mentale avec un psychologue sont en effet à distinguer d'une psychothérapie de longue durée avec une grande régularité. Le premier type d'intervention est considéré comme un acte usuel pouvant être engagé par l'un des parents, sans être soumis à l'accord de l'autre parent.

2. La communication avec les parents et la transmission écrite d'informations dans le cadre de suivi d'enfants

Lors de l'intervention d'un psychologue auprès d'un enfant, la communication avec les parents fait partie intégrante de la prise en charge. Dans cette démarche, comme l'indique le principe 5 déjà cité, le psychologue est à même de juger de la manière dont il convient de restituer des éléments de son suivi.

Plusieurs articles traitent de la transmission d'informations et de la communication du psychologue avec des tiers, ici détenteurs de l'autorité parentale. Dans le cas d'une autorité parentale conjointe, les parents sont supposés disposer des mêmes informations au sujet de leur enfant. Mais il existe des configurations conflictuelles où les parents ne communiquent pas ou sur un mode conflictuel, comme dans la situation rapportée.

Quel que soit le cas de figure, le psychologue doit s'efforcer de communiquer avec les deux détenteurs de l'autorité parentale de manière équitable tout en veillant à la confidentialité des entretiens et à ne pas divulguer d'informations à caractère secret, à la fois pour préserver l'espace de parole cocréé avec l'enfant ou l'adolescent, une alliance thérapeutique essentielle

et pour ne pas risquer de générer ou d'accentuer un conflit de loyauté. Il peut s'appuyer pour cela sur les articles 7 et 9 :

Article 7 : « *La-le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la-le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle-il voit, entend ou comprend* ».

Article 9 : « *[...] Elle-il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. [...]* ».

Dans la situation décrite, la psychologue, sachant qu'elle ne pouvait méconnaître le contexte de séparation parentale conflictuelle, n'a pas répondu à la demande d'information de l'autre parente sur le travail qu'elle effectuait auprès des enfants.

Ce n'est qu'après réception d'un courrier en recommandé de la cliente de l'avocate, indiquant « son opposition à la poursuite, dans ces conditions, de la prise en charge psychologique [des enfants] », que la psychologue a répondu par mail à celle-ci. Dans cette réponse, la psychologue explique qu'elle ne peut lui transmettre d'information sur la thérapie car elle n'a « pas connaissance que cela fasse partie des obligations », qu'elle n'a « aucune volonté [...] de [la] "tenir à l'écart" », que « la question de l'autorisation ne concerne [qu'elles] deux » (les deux parentes) et qu'elle espère lui « avoir permis de comprendre la position neutre [qu'elle] s'impose constamment ». Puis la psychologue a mis fin à son suivi.

A vu de ces éléments, il semble que la psychologue, si elle a été attentive à préserver la confidentialité de son intervention auprès des enfants et à garantir la neutralité de sa position, ait manqué d'impartialité.

Enfin la demandeuse fait état d'un autre écrit - courriel -, adressé par la psychologue à l'ex-compagne, qui a été « versé aux débats » lors de la procédure judiciaire, et contient des hypothèses sur l'état émotionnel de sa cliente et son refus du suivi de ses deux enfants, alors qu'elle ne l'a pas rencontrée. Cet écrit revêt un caractère professionnel, la psychologue indiquant sa fonction et ses coordonnées à la fin du message.

Lors de la réalisation d'un écrit, quel qu'il soit, compte rendu, note, attestation, courriel..., le psychologue peut s'appuyer sur les articles 13, 18, 22 et le Principe 3 du Code :

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la-le psychologue les a elle-lui-même rencontrées.*

La-le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

Article 18 : « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».

Article 22 : « La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».

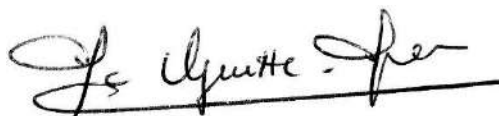
Principe 3 : Intégrité et probité

« [...] Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

La Commission, instance consultative de déontologie, n'a pas légitimité pour juger du caractère diffamatoire d'un écrit.

Toutefois, le courriel en cause ne répond pas aux préconisations des articles et Principe suscités. D'une part, la psychologue n'a pas rencontré la personne à propos de laquelle elle émet des hypothèses qui ont une part interprétative et peuvent être perçues comme des jugements. Elle adresse ce courriel à l'ex-compagne qui l'a sollicitée pour suivre les enfants, ce qui révèle un parti pris implicite. D'autre part, l'écrit ne remplit pas tous les critères d'identification recommandés : il manque le numéro d'inscription sur les registres légaux et l'objet de l'écrit.

La psychologue aurait gagné à faire preuve de davantage de prudence, de mesure et de discernement dans la rédaction de ce courriel.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Guette-Marty', with a horizontal line underneath.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.